
ANNO VICESIMO NONO

GEORGI III. REGIS.

C A P. IV.

ACTE ou Ordonnance pour expliquer et amender un Acte, intitulé, Passé le 30e. Avril, 1759.
 “ Acte ou Ordonnance pour mieux régler la Milice de cette Province,
 “ et pour la rendre d’une utilité plus générale pour la préservation et
 “ la sûreté d’icelle.”

ATTENDU qu’il est démontré par l’expérience de deux années qu’il convenait de faire quelques additions et amendemens à l’Ordonnance Preamble. passée le vingt-trois d’Avril, qui a été dans l’année de Notre Seigneur, mil sept cent quatrevingt-sept, et dans la vingt-septième année du Règne de Sa Majesté, intitulée, “ Ordonnance qui règle plus solidement les Milices de cette Province, et “ qui les rend d’une plus grande utilité pour la conservation et la sûreté d’icelle ;” Qu’il soit statué par Son Excellence le Gouverneur et le Conseil Législatif, et il est par le présent statué par la même autorité, que lorsqu’aucune personne sera convaincue de la première offense mentionnée dans l’article premier de l’Ordonnance ci-dessus recitée, et n’aura pas payé l’amende de cinq livres dans le cours de quarante huit heures après telle conviction, il sera loisible aux Officiers Majors qui auront siégé au procès de l’offense d’emprisonner le convaincu, pourvu que sa détention n’excède pas le terme d’un mois.

II. Et comme il est résulté des inconvéniens de ce que les Cours d’Officiers Majors n’étaient pas autorisées de diminuer les amendes et pénalités imposées par les articles subséquens de la dite Ordonnance ; qu’il soit statué par la même autorité que les dites Cours d’Officiers Majors auront plein pouvoir de réduire et diminuer les dites amendes et pénalités suivant les circonstances du cas et dans leur discrétion.